



*Présents : Monsieur Olivier MAROY, Président ;
Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, Echevins,
Madame Maud STORDEUR, Echevine,
Monsieur Christian DELVIGNE, Echevin,
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,
Julien GASIAUX, Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey
BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM
d'ACOUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN, Mesdames Viviane de
MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND, Jenifer
CLAVAREAU, et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, Secrétaire.*

CDU : -1.777.614

Réseau : Orga/Finances/Taxes/règlements/2023 : CS2345 2.8. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercice 2024

Objet : Approbation d'un règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024

LE CONSEIL

- *Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;
- *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
- *Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- *Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- *Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2024, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 7 novembre 2023 et dont le taux de couverture s'élève à 95 % ;
- *Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2024 ;
- *Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;
- *Considérant, par ailleurs, que les communes ont l'obligation de fournir un certain nombre de sacs « gratuits » dans le cadre du service minimum ;
- *Que cette obligation a été mise en place pour l'exercice 2023 et qu'il convient de la maintenir pour l'exercice 2024 ;
- *Considérant la volonté du Collège d'offrir un rouleau de sacs pour la collecte de la fraction fermentescible des déchets (FFOM ou déchets dits organiques) pour les ménages composés d'une et deux personnes et d'offrir deux rouleaux de sacs FFOM pour les ménages composés de 3 personnes et plus ;
- *Que cette action permettra de sensibiliser les citoyens à l'application d'un meilleur tri de ce type de déchets ;
- *Considérant que cette dépense a été incluse dans le coût-vérité prévisionnel de 2024 et susmentionné ;
- *Considérant, qu'actuellement, la taxe forfaitaire est fixée comme suit :
 - Isolé : 44 euros

- Ménage de 2 personnes : 88 euros
- Ménage de 3 personnes : 129 euros
- Ménage de 4 personnes : 172 euros
- Ménage de 5 personnes : 210 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 252 euros
- Secondes résidences : 96 euros
- Personnes morales : 96 euros

*Considérant la volonté du Collège communal de maintenir le montant des taxes susmentionné ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2023 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2023 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'**exercice 2024**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des immondices, service « ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Par service « ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux articles 84 à 113 du Règlement Général de Police modifié et adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2015 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : a) La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ; que ce ménage ait ou non recours effectif à ce service.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) La taxe est également due par toute personne morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a son siège social inscrit sur la Commune d'Orp-Jauche. L'indépendant inscrit en tant que personne physique et qui exerce une activité commerciale, de services, industrielle ou autre sur le territoire communal est également redevable de la taxe, que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

c) La taxe est due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- L'État fédéral, la Région, les provinces, les communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les ASBL communales et assimilées (ASBL occupant des installations dont la commune est propriétaire).

Article 4 : La taxe est fixée annuellement comme suit :

- Isolé : 44 euros
- Ménage de 2 personnes : 88 euros
- Ménage de 3 personnes : 129 euros
- Ménage de 4 personnes : 172 euros
- Ménage de 5 personnes : 210 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 252 euros

- Secondes résidences : 96 euros
- Personnes morales : 96 euros

Le montant de la taxe inclut un rouleau de sacs destinés à la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (déchets organiques) pour les ménages composés de 1 et 2 personnes et deux rouleaux de sacs pour les ménages de 3 personnes et plus. Les modalités pratiques relatives à la distribution de ce(s) rouleau(x) « gratuit(s) » seront communiquées dans l'avertissement extrait-de-rôle.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée. Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche ;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 11 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier et à la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets pour information.

Par le Conseil

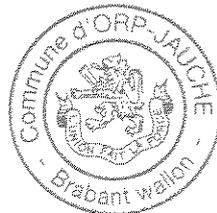
La Secrétaire,
(s) S. SANTUCCI

Le Président,
(s) O. MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 8 novembre 2023

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. SANTUCCI



Le Bourgmestre,

H. GHENNE

